

Rapport public

Date d'émission du rapport : 24 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1586-0004

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : La Corporation du comté d'Essex

Foyer de soins de longue durée et ville : Sun Parlor Home for Senior Citizens, Leamington

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18, 22, 23 et 24 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00157104 – Plainte – Dossier en lien avec des allégations de négligence/de soins et de traitements fournis de manière incompétente
- Dossier : n° 00156848 – Incident critique n° M579-000033-25 – Dossier en lien avec des allégations de négligence/de soins et de traitements fournis de manière incompétente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins de la peau et prévention des plaies

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 6(7) de la LRSLD

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Programme de soins

Paragraphe 6(7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on fournisse à une personne résidente les soins prévus dans son programme de soins conformément à ce programme. Puisqu'on a omis de suivre son programme de soins, la personne résidente a subi une blessure.

Sources : Dossiers de la personne résidente; dossier d'enquête du foyer de soins de longue durée; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 53(1)2 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours à des interventions efficaces en la matière.

Dans le contexte de l'alinéa 11(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on se conforme à la politique écrite associée au protocole de gestion des soins de la peau et des plaies lorsqu'une personne résidente a subi une blessure à la peau. Selon la marche à suivre en place, il fallait voir à ce que les personnes résidentes ayant subi une blessure à la peau fassent l'objet d'une évaluation de la peau et des plaies comprenant une évaluation de la douleur, à ce que les ordres de traitement soient consignés dans le dossier électronique de l'administration des traitements et à ce que les traitements soient approuvés. Cependant, on a omis de se conformer à cette marche à suivre lorsque la personne résidente a subi sa blessure à la peau.

Sources : Dossiers de la personne résidente; enquête interne du foyer de soins de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

longue durée; politique et marches à suivre correspondantes du foyer; entretiens avec des membres du personnel.